

SEANCE DU 14 JUILLET 2022

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., WALLEMACQ H.,
VAN CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I.,
IVANCO N., Conseillers

Excusés : MARIR K., WATTIEZ M., Echevins
CIAVARELLA S., MAHIEU A., Conseillers

Absents : SAVINI A.M., PATTE C., HOSLET G., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

=====

**RECOURS CONTRE L'ARRÊTE DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
DE HAINAUT DU 21 JUIN 2022 ARRÊTANT LES DOTATIONS
COMMUNALES DES COMMUNES A LA ZONE DE SECOURS DE
WALLONIE PICARDE POUR L'ANNEE 2020**

**Objet : Arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 21 juin
2022 fixant les dotations communales des communes à la zone de
secours de Wallonie Picarde pour le budget 2020 – Introduction du
recours prévu à l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la
sécurité civile – Décision**

=====

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles
67 et 68 ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les
dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une
délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les
différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être
obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédent l'année
pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée duquel il ressort qu'à
défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le
Gouverneur de Province en tenant compte de critères définis dans la loi ;
que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation
communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de
l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'aucun accord sur les dotations des communes de la zone
de secours Hainaut Ouest , tel que prévu par l'article 68 § 2 de la loi du 15
mai 2007 précitée, n'a été obtenu ni communiqué au Gouverneur à la

date du premier novembre 2019 ;

Vu la circulaire du 14.08.2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux critères de détermination des dotations communales des zones de secours prévus à l'article 68 de la loi du 15.05.2007;

Considérant, dès lors, que par arrêté du 12 décembre 2019 notifié à l'autorité communale le 13 décembre 2019, le Gouverneur de la Province du Hainaut a fixé le montant de la dotation de la commune de Bernissart à la zone de secours de Wallonie picarde pour 2020 à 719.061,48€ soit une augmentation de 7,2 % ou 48.381 ,88€ par rapport à 2019 alors qu'elle avait déjà augmenté de 73.733,49€ ou 12,3 % entre 2018 et 2019 et de 35,8 % de 2017 à 2018 ;

Vu la décision de la présente assemblée du 16 décembre 2019 introduisant un recours auprès du Ministre Fédéral de l'Intérieur et de la Sécurité à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 de Monsieur Pieter De Crem, Ministre Fédéral de l'Intérieur et de la Sécurité, rejetant ce recours ;

Vu l'arrêt n°253.071 du 23 février 2022 de la section du contentieux administratif du Conseil d'État annulant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté de Madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur du 29 mars 2022, annulant le précédent arrêté de Monsieur le Gouverneur du 12 décembre 2019, estimant que ce dernier arrêté n'était pas suffisamment motivé par référence à des motifs de fait liés aux spécificités locales de la Zone de Secours de Wallonie picarde ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur, notifié le 21 juin 2022 et reçu le 27 juin 2022, fixant la dotation de la commune de Bernissart pour 2020 au montant de 719.061,48€ ;

Considérant qu'un recours contre cet arrêté du Gouverneur du 21 juin 2022 s'impose suivant l'argumentation suivante :

Argumentation

Un moyen unique est pris de la violation de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir,

Il est reproché à l'acte attaqué de faire une application erronée des

critères de l'article 68, §3, de la loi du 15 mai 2017 et de ne pas reposer, ni en la forme, ni au fond, sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles.

Pour rappel, l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2017 énonce qu' « § 3. A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- *la population résidentielle et active;
- *la superficie;
- *le revenu cadastral;
- *le revenu imposable;
- *les risques présents sur le territoire de la commune;
- *le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- *la capacité financière de la commune.

Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active ».

Les chiffres retenus par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut réduisent à leur portion congrue certains des critères édictés par la loi, à savoir qu'il fixe à 1% le critère des risques présents sur le territoire de la commune, à 0, 5% les critères de la superficie, de la population active, du revenu cadastral, du revenu imposable, le critère du temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune étant pris comme coefficient ayant un impact sur le critère de la superficie de la commune.

Ce faisant, même s'il est exact qu'aucune pondération n'est imposée pour ces autres critères, un tel choix méconnaît l'essence même de la loi du 15 mai 2007 qui voulait que la répartition de la dotation communale se fasse de manière équitable et équilibrée en fonction de l'ensemble de tous les critères de la loi, même si le critère de la population résidentielle et active est un critère prépondérant.

S'il n'est pas disproportionné de fixer un seuil de 70%, comme prévu par la loi un même constat ne peut être admis lorsque le chiffre est porté à 97%.

En effet, s'il peut être admis que le critère de la population résidentielle est le plus représentatif en termes d'équité et de prise de compte de risque, rien ne permet de comprendre le chiffre de 97%, ne serait que par référence à ce qui prévalait pour l'année 2017, soit un taux de 80%.

Du reste, on ne peut donc que dénoncer l'illégalité du mécanisme qui revient à scinder le critère de la population résidentielle et de la population active alors qu'il doit être traité comme un seul et même

critère, au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 ;

Ceci n'est pas sans conséquence car, comme cela ressort de la circulaire du 14 août 2014 du SPF Intérieur « Dotations communales aux zones de secours », le critère de la population active est un critère significatif car il permet de tenir compte des risques d'accident liés à la présence de cette population active ;

En ce qu'il ne retient que la population résidentielle comme prépondérant, le Gouverneur de la Province de Hainaut méconnaît donc les dispositions légales et ne rend pas compte de la situation réelle des communes de la zone ;

Ensuite, rien ne permet de comprendre pourquoi le critère de la population résidentielle est de 97% et celui de la population active de 0,5% alors que pour l'année 2017 le chiffre de la population active est de 10%. Or cette population active n'a pas chuté en deux ans ;

Enfin, par rapport au critère des risques présents sur le territoire de la commune, rien ne justifie en termes de motivation le chiffre de 1%, sachant que ce sont les risques qui sont majoritairement source d'intervention, que Bernissart ne compte aucun risque majeur ;

De même, le fait de limiter à 0, 5% les critères de la superficie, de la population active, du revenu cadastral, du revenu imposable ne tient pas compte des spécificités locales, sachant que les villes et communes de la zone de secours ne sont pas comparables au regard de ces critères. Qui plus est aucune justification n'est donnée de la valeur 0 pour le critère risques ponctuels ;

Et quant au critère temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune qui est inclus erronément comme coefficient du critère superficie, alors qu'il s'agit d'un critère autonome, il appert qu'aucune donnée statistique n'a apparemment été transmise au Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Attendu en effet que la circulaire du 14.08.2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux dotations communales aux zones de secours prévoit qu'« En fonction des circonstances locales, la formule établissant les dotations communales peut varier d'une zone à l'autre. Tous les critères doivent être repris dans la formule, mais leur pondération est libre. Dans tous les cas, la pondération des critères doit faire l'objet d'une motivation formelle se basant sur les circonstances locales. »

Considérant que Monsieur le Gouverneur a fait le choix, comme pour les années 2018 et 2019 de porter le poids du critère population résidentielle à 97 % alors qu'il était pondéré à 80 % pour

la fixation des dotations communales exercice 2017 , et à 70% pour l'exercice 2016; que les 7 autres critères se répartissent seulement les 3 % restants ;

Considérant qu'en pondérant comme il l'a fait les critères visés dans la loi (population résidentielle 97 % et les autres critères se partageant les 3% restants), et en motivant son choix par le fait que ce critère de population résidentielle « est le plus représentatif en terme d'équité et de prise en compte des risques présents sur chaque commune », Monsieur le Gouverneur a donné un poids excessif au seul critère de la population résidentielle (97%) au regard duquel les autres critères en deviennent totalement insignifiants, alors que chacun d'eux témoigne à contrario de la volonté du législateur de renforcer une meilleure prise en compte des réalités de terrain ;

Considérant qu'en agissant ainsi, le Gouverneur a vidé de sa substance l'article 68§3 de la loi précité et vidé de son sens la volonté du législateur de prendre des références multiples pour apprécier l'intervention financière de chaque commune en fonction de ses contingences propres ;

Que dans l'acte attaqué, la vision du gouverneur s'oppose donc à la volonté du législateur ;

Considérant que la circulaire du 14 août 2014 précitée impose au Gouverneur de motiver formellement la pondération des critères se basant sur les circonstances locales ;

Considérant que l'on ne trouve pas au sein de la décision attaquée cette motivation formelle ni en fait ni en droit;

Considérant, dès lors, que l'arrêté du Gouverneur ne répond pas à l'obligation de motivation formelle puisqu'une motivation correcte doit mentionner les règles juridiques appliquées mais également de faire référence aux faits et de détailler comment et pourquoi les règles juridiques invoquées conduisent, à partir des faits mentionnés, à la prise de décision ;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que la motivation doit être adéquate ;

Que l'exigence d'adéquation impose, en principe, une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire que si la compétence est liée ;

Que le Gouverneur devait, dès lors, motiver d'autant plus le choix de la pondération qu'il a utilisée ;

Considérant par ailleurs qu'il est difficilement concevable que, d'une année à l'autre, les pondérations des différents critères varient de telle façon que cela a pour conséquence de créer une insécurité juridique et financière très préjudiciable à l'intérêt général et à la stabilité notamment financière des communes et de leur politique ;

Qu'en effet, depuis la création des zones de secours, le critère population a toujours été pondéré de manière différente d'année en année, et a évolué comme suit :

1) dans son arrêté du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales pour le budget 2016, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :

- *70% pour le critère population résidentielle et active et
- *le solde pour le critère de capacité financière

2) dans son arrêté du 8/12/2016 fixant la répartition des dotations communales pour le budget 2017, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :

- *80% pour le critère population résidentielle et active et
- *le solde au prorata des revenus imposables

Que ce choix avait été motivé ainsi : » le choix d'utiliser le critère de revenus imposables est lié au fait qu'il est plus représentatif de la capacité financière de la commune ».

Attendu que ces 2 arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune, qu'il semble donc que la pondération des critères satisfaisait toutes les communes de la zone;

Qu'il semble dès lors cohérent de maintenir ces pondérations, à savoir un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80% et un critère de « capacité financière » (c'est à dire le critère de revenus imposables puisque le Gouverneur a estimé dans son arrêté du 8/12/2016 qu'il est le plus représentatif de la capacité financière de la commune) situé entre 20 et 30%;

Attendu que le Gouverneur de la province du Hainaut ne démontre pas que les circonstances locales aient à ce point changé entre les 2 arrêtés précités et ceux des 13/12/2017, 10/12/2018 et 12/11/2019, pour justifier cette différence de pondération ;

Attendu également que le Gouverneur convertit le critère « temps d'intervention moyen » en un « coefficient » dont le mode de fixation/d'arrêt n'est nullement expliqué ni démontré ;

Attendu de plus que, dans son arrêté, le Gouverneur dispose que « la présence de certains risques est le seul critère, au niveau local, justifiant un différentiel particulier entre les communes » et reconnaît, par conséquent, la nécessité de prendre en compte les spécificités locales pour ce critère ;

Attendu toutefois que le Gouverneur considère ensuite « qu'au vu de la répartition des risques dans la Zone de Secours Wallonie picarde et plus particulièrement la concentration d'une grande partie de ces risques dans une minorité de communes (notamment Tournai et Ath), un critère de risque trop élevé implique automatiquement une augmentation substantielle de la part des communes concernées et entraîne un déséquilibre trop important entre les interventions financières de chaque commune » et que « ces risques, mêmes s'ils sont situés sur certaines communes, profitent à l'ensemble des communes de la Zone de Secours » ;

Attendu que le Gouverneur fait donc finalement abstraction des spécificités locales pour ce critère – qu'il jugeait portant pertinentes – et ce, au nom du principe d'égalité – ce principe étant étranger aux critères prévus par l'article 68 de la loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile ;

Attendu, en outre, que ce même raisonnement contradictoire figure ailleurs dans l'arrêté du Gouverneur en ce sens qu'il précise que le profil géographique des communes de la Zone de Secours Wapi est hétérogène mais qu'une telle disparité ne permet pas d'établir une spécificité géographique propre aux communes de la Zone de Secours ;

Attendu que l'arrêté du Gouverneur se base manifestement, en grande partie, sur la circulaire du 14 août 2014 susvisée mais occulte certains éléments ; que ces éléments peuvent, de manière objective, être rattachés aux spécificités locales dont le Gouverneur doit tenir compte dans sa clé de répartition ;

Attendu que, ce faisant, le Gouverneur ne prend pas en considération, dans sa prise de décision, l'ensemble des éléments du dossier et commet, en ne respectant pas le principe de « bonne administration », une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que l'article 68§3 de la loi du 15.05.2007 précitée permet aux conseils communaux d'introduire un recours contre la décision du Gouverneur de la Province du Hainaut auprès du Ministre compétent dans un délai de 20 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté du Gouverneur à l'autorité communale;

Attendu, sur base de ce qui précède, qu'il est opportun d'introduire

un recours à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de Province du 21 juin 2022;

Vu les dispositions de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE PAR 11 OUI – 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer):

Article 1. – d'introduire à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 21 juin 2022 fixant les dotations communales à la zone de secours de Wallonie picarde pour 2020 un recours auprès de la Ministre Fédérale de l'Intérieur, Madame Annelies Verlinden sur base de l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu des arguments développés précédemment et au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart

Article 2. – de proposer à Madame la Ministre saisi sur recours de fixer une nouvelle répartition sur base des critères retenus par le Gouverneur de la province du Hainaut pour fixer les contributions des communes en 2016 et 2017 (arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ayant fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune), à savoir

*un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80%

* les autres critères devront se partager les 20 à 30 % restants.

Article 3. – de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4. – de communiquer la présente délibération :

- à Madame Annelies VERLINDEN, Ministre Fédéral de l'Intérieur,
- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur Olivier DELANNOIS, Président de la Zone de Secours Wallonie Picarde (Hainaut Ouest) ;
- à Monsieur Mathieu Wattiez, Directeur Financier de la commune de Bernissart.

=====

QUESTION D'ACTUALITE DE LA CONSEILLERE COMMUNALE

BENEDICTE VANWIJNSBERGHE

Question 1 :

« En date du 18 juin, Je me suis présentée accompagnée de Martine Marichal au parc Posteau afin de participer à la festivité organisée en faveur de nos jubilaires. C'est avec grande surprise que Mme Marir nous a refusé l'entrée, l'argument avancé étant que nous n'étions pas invitées et que seuls les membres du collège pouvaient y assister. Pourrions-nous savoir, dès lors, quelle est la référence légale qui nous interdit d'y participer ?

A l'avenir, ne conviendrait-il pas d'inviter tous les membres du conseil afin que tous puissent profiter de ces moments de convivialité avec nos concitoyens ?

De même, lors de manifestations organisées par la commune, certains échevins y participent en servant au bar ou en tenant des caisses,... Dès lors, pourquoi ne pas y associer tous les conseillers communaux afin que chacun puisse apporter sa contribution aux événements ? »

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Monsieur le Bourgmestre répond que cette question avait déjà été posée par Monsieur le Conseiller Savério Ciavarella en octobre 2019 et procède à la lecture de la réponse en date du 28 janvier 2020 du ministre des pouvoirs locaux de l'époque, Mr Pierre-Yves Dermagne stipulant que :

- les mandataires ne sont pas invités à la fête du personnel ;

« Quant aux autres festivités, certaines sont accessibles à tous et d'autres non, de par les attributions du collège en tant qu'organe de représentation. Cependant, le collège n'envoie pas d'invitation.

En effet, il ressort de l'article L1122-30 du CDLD que « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;.....»

Par ailleurs, les échevins exercent des missions particulières en vertu des articles L1123-23 et suivants du CDLD

Ainsi, un conseiller communal non membre du collège ne peut se voir confier une mission d'exécution des missions communales, telle que participer à certaines « festivités » ciblées en l'espèce. «

Monsieur le Bourgmestre ajoute que dans le cas qui nous occupe, à savoir la fête des jubilaires, seuls l'échevine de l'état civil, l'échevine ayant en charge le conseil des aînés et le Bourgmestre étaient présents dans le cadre de leurs compétences.

Madame Vanwijnsberghe répliqua que des citoyens qui ne sont pas jubilaires étaient là et que cela ne se passe pas comme cela dans d'autres communes, que nous sommes en dictature.

Madame Vanwijnsberghe fait savoir ensuite qu'elle estime que le Bourgmestre n'a pas répondu à toutes ses questions mais ce dernier estime avoir déjà répondu et que c'est la loi, il clôt la séance.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====